



Aéroports de Paris
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros
Siège social : 1 rue de France
93290 – Tremblay en France
R.C.S. Bobigny B 552 016 628

**PROJET DE
TEXTE DES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 21 MAI 2024**

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, **approuve** toutes les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports et **approuve** les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes sociaux se soldant par un bénéfice net 538 199 256,08 euros.

Conformément à l'article 223 *quater* du code général des impôts, le montant global des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts s'élève, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, à 450 988,26 euros. Le montant de l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges, incluant l'impôt sur les sociétés et la contribution sociale prévue à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts, s'élève à 116 490 euros. Ce montant de dépenses et charges non déductibles correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

DEUXIÈME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, **approuve** toutes les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports et **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés et qui laissent apparaître un bénéfice net part du Groupe de 630 589 000 euros.

TROISIÈME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels, **constate** que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés par la présente assemblée font apparaître un bénéfice net de 538 199 256,08 euros.

La réserve légale ayant atteint 10 % du capital social, aucun prélèvement n'est effectué pour alimenter cette réserve. Après prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 908 640 157,99 euros, le bénéfice distribuable s'élève à 1 446 839 414,07 euros.

En conséquence, l'assemblée générale ordinaire **décide** de verser un dividende de 3,82 euros par action ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (soit un dividende total maximum de 378 029 499,64 euros) et d'affecter le solde résultant de la distribution au report à nouveau.

Le détachement du coupon interviendra le 10 juin 2024.

Le dividende sera mis en paiement le 12 juin 2024.

Si lors de la date du détachement du coupon, la Société détenait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions seraient affectées au compte "report à nouveau".

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution du dividende	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2° du code général des impôts	Dividende non éligible à la réfaction de 40 %
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022	7 juin 2023	309 746 684,26 ¹ euros représentant un dividende de 3,13 euros par action ayant droit au dividende	Néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Non applicable ²	Néant	Néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Non applicable ³	Néant	Néant

QUATRIÈME RESOLUTION

Approbation de deux conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et du rapport du Conseil d'administration, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, la conclusion des

¹ Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte Report à nouveau

² Il n'a pas été distribué de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

³ Il n'a pas été distribué de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

conventions conclues avec l'État et mentionnées dans ce rapport spécial. Ces conventions ont été autorisées préalablement par le Conseil d'administration.

CINQUIÈME RESOLUTION

Approbation d'une convention conclue avec la Régie Autonome des Transports Parisiens visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et du rapport du Conseil d'administration, **approuve, M. Augustin de Romanet** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec la Régie Autonome des Transports Parisiens et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

SIXIÈME RESOLUTION

Approbation d'une convention conclue avec la Société du Grand Paris visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et du rapport du Conseil d'administration, **approuve, Mme Anne Hidalgo et Mme Valérie Pécresse** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec la Société du Grand Paris et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

SEPTIÈME RESOLUTION

Approbation d'une convention conclue avec la Société du Grand Paris en application de l'article L. 225-42 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur une convention visée à l'article L. 225-42 du code de commerce n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, **approuve et décide de régulariser expressément, Mme Anne Hidalgo et Mme Valérie Pécresse** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec la Société du Grand Paris telle que mentionnée dans ce rapport spécial, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 alinéa 3 du code de commerce.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, du Règlement n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ("**Règlement MAR**") et du Règlement Délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, et des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers autorise le Conseil d'administration à acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la Société, en vue de :

- (a) l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action ADP par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision n° 2021-01 du 22 juin 2021 ; et/ou
- (b) l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ; et/ou
- (c) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce ; et/ou
- (d) de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; et/ou
- (e) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce ou de tout plan similaire ; et/ou
- (f) l'annulation totale ou partielle des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire ; et/ou
- (g) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; et/ou
- (h) la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale **fixe** le nombre maximum d'actions pouvant être acquises à 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société à la date de chaque rachat, étant rappelé qu'en toute hypothèse, (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, (ii) par exception, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers

négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

L'assemblée générale ordinaire **décide** que le prix d'achat maximal par action est égal à 210 euros, hors frais d'acquisition, pour l'ensemble des opérations du programme.

Le montant maximal que la Société pourra affecter au programme de rachat d'actions ci-avant autorisé ne pourra être supérieur à 1 100 millions d'euros.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, et pour la période non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'assemblée générale **autorise le** Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, et établir tout document ou communiqué en lien avec les opérations susvisées, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

NEUVIÈME RESOLUTION

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant notamment la rémunération des mandataires sociaux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et en application de l'article L. 22-10-34 I° du code de commerce, approuve les informations mentionnées notamment pour chaque mandataire social au titre du I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

DIXIÈME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos au 31 décembre 2023 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et en application du II de l'article L. 22-10-34 du code de

commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos au 31 décembre 2023 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

ONZIÈME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

DOUZIÈME RESOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

TREIZIÈME RESOLUTION

Renouvellement de Monsieur Augustin de Romanet de Beaune en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler, **Monsieur Augustin de Romanet de Beaune** en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

QUATORZIÈME RESOLUTION

Renouvellement de Monsieur Séverin Cabannes en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler, **Monsieur Séverin Cabannes** en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

QUINZIÈME RESOLUTION

Renouvellement de Monsieur Oliver Grunberg en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler, **Monsieur Olivier Grunberg** en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

SEIZIÈME RESOLUTION

Renouvellement de Madame Sylvia Metayer en qualité d'administratrice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler, **Madame Sylvia Metayer** en qualité d'administratrice, pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIX-SEPTIÈME RESOLUTION

Renouvellement de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler, **la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole**, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 334 028 123 en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIX-HUITIÈME RESOLUTION

Renouvellement de Monsieur Jacques Gounon en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler, **Monsieur Jacques Gounon** en qualité d'administrateur, pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

DIX-NEUVIÈME RESOLUTION

Renouvellement de Madame Fanny Letier en qualité d'administratrice proposée par l'Etat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler, sur proposition de l'Etat, **Madame Fanny Letier** en qualité d'administratrice, pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

VINGTIÈME RESOLUTION

Nomination du Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en qualité de censeur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme **le Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer** en qualité de censeur, pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

VINGT-ET-UNIÈME RESOLUTION

Nomination de la Présidente de la région Île-de-France en qualité de censeur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme **la Présidente de la région Île-de-France** en qualité de censeur, pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

VINGT-DEUXIÈME RESOLUTION

Nomination de la Maire de la Ville de Paris en qualité de censeur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme **la Maire de la Ville de Paris** en qualité de censeur, pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

VINGT-TROISIÈME RESOLUTION

Nomination du Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en qualité de censeur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme **le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France** en qualité de censeur, pour une durée de cinq ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

VINGT-QUATRIÈME RESOLUTION

Nomination du cabinet Ernst & Young Audit, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et en conformité avec l'article 232-6-3 du Code de commerce, décide de nommer le cabinet Ernst & Young Audit, en qualité de commissaire aux comptes de la Société, en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restante à courir du mandat de commissaire aux comptes de la Société pour la mission de certification des comptes, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

VINGT-CINQUIÈME RESOLUTION

Nomination du cabinet Deloitte & Associés, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, , et en conformité avec l'article 232-6-3 du Code de commerce, décide de nommer le cabinet Deloitte & Associés, en qualité de commissaire aux comptes de la Société, en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restante à courir du mandat de commissaire aux comptes de la Société pour la mission de certification des

comptes, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

VINGT-SIXIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-127 et suivants du code de commerce, et notamment de l'article L. 225-129-2 dudit code et de ses articles L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger ou sur le marché international, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission :
 - (a) d'actions ordinaires de la Société ; et/ou
 - (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société (i) donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une "Filiale") ; ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant ; et/ou
 - (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles et qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
2. **décide** de fixer comme suit les limites des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros et le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera également (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 35^{ème} résolution ci-après et (ii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 36^{ème} résolution ;
 - (b) à ces plafonds, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;

- (c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant est commun à l'ensemble des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dont l'émission est déléguée au Conseil d'administration en application de la présente résolution et des 27^{ème}, 28^{ème} et 32^{ème} résolutions de la présente assemblée, le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-avant, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;
3. **prend acte** que l'émission, en vertu du paragraphe 1 de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre lesdits titres de capital ;
4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
- (a) **décide** que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en application de la présente résolution ;
- (b) **décide** que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- (c) **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
- (d) **décide**, en tant que de besoin, que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action ;
 - répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- (e) **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
5. **décide** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- (a) décider l'augmentation de capital ;

- (b) arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment,
- déterminer la catégorie des titres émis et fixer, leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, d'une Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
 - décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce), fixer un intérêt, leur durée et les autres modalités d'émission (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société) ;
 - fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société, d'une Filiale ou d'une société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou à l'attribution de titres de créance ;
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-avant, dans le respect des formalités et réglementations applicables ;
- (c) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;
- (e) constater la réalisation de chaque émission et de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
6. d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et
7. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SEPTIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-127 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 22-10-54 dudit code et de ses articles L. 228-91 et suivants :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, à l'étranger ou sur le marché international, par offre au public autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission :

(a) d'actions ordinaires de la Société ; et/ou

(b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société (i) donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute Filiale ; ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant ; et/ou

(c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles et qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

2. **décide** de fixer comme suit les limites des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

(a) le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 28^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème} et 33^{ème} résolutions est fixé à vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros et le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera également (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 35^{ème} résolution ci-après et (ii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 36^{ème} résolution ;

(b) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;

(c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra

dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la 26^{ème} résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L 22-10-51 du code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
4. **décide**, en tant que de besoin, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action ;
 - répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des actions et valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
5. **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
6. **décide** que, conformément aux articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce :
 - (a) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission ;
 - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société (ou la Filiale concernée en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale), majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle (ou la Filiale concernée), soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimal fixé par la loi ;
7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - (a) décider l'augmentation de capital ;
 - (b) arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment,
 - déterminer la catégorie des titres émis et fixer, leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution

donneront accès à des actions ordinaires de la Société, d'une Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;

- décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce), fixer un intérêt, leur durée et les autres modalités d'émission (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société) ;
 - fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société, d'une Filiale ou d'une société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou à l'attribution de titres de créance ;
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-avant, dans le respect des formalités et réglementations applicables ;
- (c) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;
- (e) constater la réalisation de chaque émission et de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- (f) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et
8. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-HUITIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L. 225-127 et suivants, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-52, L. 228-92 et L. 228-93 et au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, à l'étranger ou sur le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, par émission :

(a) d'actions ordinaires de la Société ; et/ou

(b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant ; et/ou

(c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles et qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros ;

(b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 35^{ème} résolution ci-après, (ii) sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 27^{ème} résolution et (iii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 36^{ème} résolution ;

(c) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;

(d) en tout état de cause les augmentations de capital réalisées en application de cette résolution ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable (soit, à titre indicatif, à ce jour, 20 % du capital de la Société par an), ces limites étant appréciées à la date de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la délégation conférée à la présente résolution ;

(e) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la 26^{ème} résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée

conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
4. **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
5. **décide** que, conformément aux articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce :
 - (a) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
 - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société (ou la Filiale concernée en cas d'émission de valeur mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale), majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle (ou la Filiale concernée), soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimal fixé par la loi ;
6. **décide**, en tant que de besoin, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action ;
 - répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des actions et valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites ; et
 - offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.
7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment prendre les mêmes décisions que celles visées au paragraphe 7 de la 27^{ème} résolution ; et
8. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-NEUVIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider, pour chacune des émissions décidées en application des 26^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions qui précèdent, d'augmenter le nombre de titres à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ;
2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 35^{ème} résolution ci-après, (ii) sur le(s) plafond(s) spécifique(s) de la résolution utilisée pour l'émission initiale (ou sur le montant des plafonds prévus par toute résolution de même nature qui pourrait succéder, pendant la durée de validité de la présente délégation, à la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale) et (iii) le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 36^{ème} résolution ;
3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation ; et
4. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme de création et attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. **décide** que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros et qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ; et
 - (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ne s'imputera pas sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 35^{ème} résolution ci-après et ne s'imputera pas sur le montant du plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la 36^{ème} résolution ci-après ;
3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- (a) fixer les conditions d'émission, le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
 - (b) décider, en cas de distribution d'actions ordinaires gratuites :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
 - de fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autre droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ; et
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - (c) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
4. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-ET-UNIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider, l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L228-92 du code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider et procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail ;

2. **décide** que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser deux millions neuf cent mille (2 900 000) euros ;
- (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 35^{ème} résolution ci-après et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 27^{ème} résolution de la présente assemblée et, à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;

3. **décide** que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du code du travail ;

Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote visée aux articles L. 3332-19 et suivants du code du travail dans les limites légales et réglementaires afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

4. **autorise** le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à émettre ou déjà émises à titre de substitution de tout ou partie de la décote visée aux articles L. 3332-19 et suivants du code du travail et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-10 et suivants et L. 3332-18 et suivants du code du travail ;

5. **décide** que la présente résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital attribuées à titre gratuit ou onéreux sur le fondement de la présente résolution ;

6. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-avant à l'effet notamment :

- (a) d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées à titre gratuit ;
- (b) de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- (c) de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- (d) d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- (e) de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

- (f) en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital aux décotes visées aux articles L. 3332-19 et suivants du code du travail, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
 - (g) de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ;
 - (h) le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
 - (i) de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
 - (j) d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et
7. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-DEUXIÈME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants,

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider et procéder, à l'émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), en rémunération des titres apportés à (i) une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce ou (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société qui sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé relevant d'un droit étranger ;

2. **décide** que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros et s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 35^{ème} résolution ci-après et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 27^{ème} résolution de la présente assemblée ;
 - (b) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ; et
 - (c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la 26^{ème} résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;
3. **décide**, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres objets de l'offre publique le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises ;
4. **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
5. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, en particulier à l'effet de réaliser les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société dans le cadre des offres publiques d'échange visées par la présente résolution et notamment :
- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - de déterminer les dates, conditions et modalités d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société ;
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
 - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
 - de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant des émissions envisagées dans la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et

6. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-TROISIÈME RESOLUTION

Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 22-10-53 du code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), dans la limite de 10 % du capital social de la Société au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, dès lors que les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables ;
2. **décide** que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-avant s'imputera (i) sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 35^{ème} résolution ci-après et (ii) sur le plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 27^{ème} résolution, étant précisé qu'à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) ;
3. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour fixer la nature et le nombre des actions et/ou valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, décider de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes et en affecter le solde, constater l'augmentation de capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
4. **fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-QUATRIÈME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **autorise** le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues (ou que la Société viendrait à auto-détenir) qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce ;
2. **fixe** le nombre maximal d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, par période de vingt-quatre (24) mois, à 10 % du capital de la Société ;
3. **autorise** le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles ;
4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, arrêter le nombre d'actions à annuler, fixer les modalités des opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital, en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités ; et
5. **fixe** à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-CINQUIÈME RESOLUTION

Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des 26^{ème} à 29^{ème} résolutions et des 31^{ème} à 33^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 31^{ème}, 32 et 33^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale, ne pourra excéder un plafond global de quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement).

TRENTE-SIXIÈME RESOLUTION

Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des 26^{ème} à 29^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème} et 29^{ème} résolutions soumises à la présente assemblée générale, dans l'hypothèse où il serait fait usage de ces délégations ou autorisations en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, ne pourra excéder un plafond global de vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 35^{ème} résolution ci-avant et, s'agissant des délégations conférées par les 27^{ème} et 28^{ème}, et, lorsqu'utilisée en lien avec la

27^{ème} ou la 28^{ème} résolution, la 29^{ème} résolution soumises à la présente assemblée générale, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la 27^{ème} résolution, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement).

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

TRENTE-SEPTIÈME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme à l'original des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

* * *